



252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 03/07/2025

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : 252 Silver

1.2. Usage prévu du produit

Adhésif pour tuiles. Réservé à un usage professionnel.

1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

LATICRETE International

1 Laticrete Park, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Société

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : Pour une urgence chimique, appelez VelocityEHS le jour ou la nuit :
(800)255-3924 (Amérique du Nord)
(813)248-0585 (appels à frais virés à l'international)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U./CA

Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1C	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Cancérogénicité, Catégorie 1A	H350
Toxicité spécifique pour un organe cible – exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1	H372

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-É.-U./CA

Pictogrammes de danger (SGH-É.-U./CA) :



Mention d'avertissement (SGH-É.-U./CA) :

Danger

Mentions de danger (SGH-É.-U./CA) :

H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 – Provoque des lésions oculaires graves.
H335 – Peut irriter les voies respiratoires.
H350 – Peut provoquer le cancer (inhalation).
H372 – Provoque des dommages aux organes (poumons) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Conseils de prudence (SGH-É.-U./CA) :

P201 – Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
P260 – Ne pas respirer la poussière.
P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P272 – Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P280 – Porter des gants et des vêtements de protection, et une protection oculaire.
P301+P330+P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
P304+P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement.
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P308+P313 – En cas d'exposition prouvée ou suspectée : Consulter un médecin.
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 – Demander un avis médical/consulter un médecin en cas de malaise.
P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
P333+P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405 – Garder sous clef.
P501 – Éliminer le contenu et le récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U./CA)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Ciment, portland, produits chimiques	(N° CAS) 65997-15-1	80 à 100	Irrit. cutanée 2, H315Dam. oculaire. 1, H318 Sens. cutané 1, H317 TSOC EU 3, H335
Quartz	(N° CAS) 14808-60-7	60 à 80	Canc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RÉ 1, H372
Calcaire	(N° CAS) 1317-65-3	6 à 40	Non classifié.
Oxyde de calcium	(N° CAS) 1305-78-8	4 à 19	Irrit. cutanée 2, H315Dam. oculaire. 1, H318 TSOC SE 3, H335 Aquatique Aiguë 3, H402 Aquatique Chronique 3, H412
Gypse (SO ₄).2H ₂ O	(N° CAS) 13397-24-5	1 à 9	Non classifié.
Terre de diatomée	(N° de CAS) 61790-53-2	3 à 7	Non classifié.
Acide silicique (H ₄ SiO ₄), sel de calcium (1:2)	(N° CAS) 10034-77-2	1 à 6	Irrit. oculaire 2A, H319
Oxyde de magnésium (MgO)	(N° CAS) 1309-48-4	1 à 6	Non classifié.
Sulfate de calcium dihydraté	(N° CAS) 13397-24-5	0,4 à 5	Non classifié.
Oxyde de calcium et d'aluminium (Al ₂ Ca ₃ O ₆)	(N° CAS) 12042-78-3	1 à 5	Irrit. oculaire 2, H319

Texte complet des phrases H : voir la section 16

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

* La concentration réelle du ou des ingrédient(s) est retenue comme secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPH) SOR/2015-17 et 29 CFR 1910.1200. Les pourcentages sont indiqués en poids en pourcentage de poids (p/p %) pour les ingrédients liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut respirer confortablement. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes. Demander immédiatement un avis médical / Consulter immédiatement un médecin.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 60 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Généralités : Les effets sur la santé liés à l'exposition à la silice comprennent : la silicose, une maladie pulmonaire invalidante, non réversible et parfois mortelle; d'autres maladies respiratoires non malignes, comme la bronchite chronique; le cancer du poumon; et une maladie rénale, y compris la néphrite et l'insuffisance rénale terminale. Une exposition prolongée ou répétée (inhalation) peut avoir un risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons). Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation cutanée. Peut provoquer le cancer (inhalation). Peut irriter les voies respiratoires.

Inhalation : Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple, qui résulte de l'exposition à long terme (plus de 20 ans) à une faible quantité de silice cristalline inhalable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoquées par la forme inhalable de silice cristalline dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) ; 2) la silicose accélérée – survient après l'exposition à des quantités plus importantes de silice cristalline inhalable sur une période plus courte (5 à 15 ans) ; 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Toux, dyspnée (difficulté à respirer), respiration sifflante, diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose). Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques.

Contact avec les yeux : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut causer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact visuel avec le béton humide peut causer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions aux yeux nécessitent immédiatement des premiers soins et des soins médicaux pour prévenir les dommages importants à l'œil.

Ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes chroniques : Ce produit contient de la silice cristalline. L'exposition à long terme à la silice cristalline inhalable entraîne un risque important de silicose; une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle et d'autres maladies respiratoires non malignes, le cancer du poumon, les effets rénaux et les effets sur le système immunitaire. Une exposition prolongée ou répétée (inhalation) peut avoir un risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons). La fonction pulmonaire peut être réduite et les maladies pulmonaires préexistantes, comme : l'emphysème ou l'asthme peuvent être aggravés par l'exposition par inhalation à des poussières. Le tabagisme aggrave les effets de l'exposition. L'inhalation peut entraîner une fibrose massive progressive pouvant s'accompagner d'une hypertrophie du cœur droit, d'une insuffisance cardiaque, d'une insuffisance pulmonaire et d'une susceptibilité à la tuberculose pulmonaire. Une exposition répétée et prolongée peut provoquer une réaction allergique cutanée. Peut provoquer le cancer par inhalation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. Le traitement sera basé sur la gravité et le pronostic de la maladie.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés: Utiliser des agents extincteurs appropriés pour circonscrire l'incendie.

Agents extincteurs inappropriés : Aucune connue.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie: Ininflammable.

Risque d'explosion: Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec l'évolution de la chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1 472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement à l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline solide jusqu'à ce que la réaction soit complète. La calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides. La calcaire génère du dioxyde de carbone asphyxiant en réaction avec les acides.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas entrer dans le secteur d'intervention sans porter l'équipement de protection approprié, notamment une protection des voies respiratoires.

Produits de combustion dangereux: La silice cristalline existe sous plusieurs formes, dont la plus courante est le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut passer à une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite et si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 1 470 °C (2 678 °F), elle peut passer à une forme de silice cristobalite. La limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline comme trydimite et cristobalite est la moitié de la limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline (quartz). Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes métalliques. Oxydes de silicium. Oxydes de soufre.

5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel non nécessaire.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Procédures d'urgence : Aérer la zone. À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger les autres personnes, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements solides au moyen de barrières appropriées et empêcher toute migration ou tout écoulement dans les égouts et les cours d'eau. Comme mesure de précaution immédiate, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage: Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. Récupérer le produit à l'aide d'un aspirateur, d'une pelle ou d'un balai. Placer la matière déversée dans un récipient convenable pour l'élimination. Éviter les interventions qui provoquent la suspension des poussières dans l'air durant le nettoyage, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Nettoyer les poussières à l'aide d'un aspirateur à filtre HEPA ou bien mouiller avec de l'eau. Utilisez l'EPI décrit à la section 8. Neutraliser soigneusement le solide répandu. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Autres dangers lorsque le produit est traité : Pour utiliser le produit en toute sécurité, l'utilisateur doit reconnaître que le ciment Portland réagit chimiquement avec de l'eau pour produire de l'hydroxyde de calcium, ce qui peut causer de graves brûlures chimiques. Il faut tout mettre en œuvre pour éviter tout contact du ciment avec la peau et les yeux. Ne pas mettre de ciment Portland dans les bottes, les chaussures ou les gants. Ne laissez pas de vêtements humides et saturés sur la peau. Retirez rapidement les vêtements et les chaussures qui sont poussiéreux ou mouillés avec des mélanges de ciment. Laver/nettoyer les vêtements et les chaussures avant de les réutiliser. Ne pas pénétrer dans un espace clos où se trouve ou contient du ciment Portland, à moins que des procédures et une protection appropriées ne soient disponibles. Le ciment Portland peut s'accumuler ou adhérer aux parois d'un espace clos, puis se relâcher ou tomber soudainement (engloutissement). Le découpage, l'écrasement ou le meulage des matériaux à base de silice cristalline peut libérer de la silice cristalline inhalable, un carcinogène connu. Utilisez toutes les mesures appropriées de contrôle de la poussière ou de suppression et de l'équipement de protection individuelle. Bien entretenir – le déversement peut être glissant sur une surface lisse, humide ou sèche. Peut dégager des vapeurs corrosives.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de créer ou de répandre des poussières. Manipuler les récipients vides avec soin parce qu'ils pourraient encore représenter un danger. Lavez-vous les mains et autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant les repas, de boire ou de fumer et lorsque vous quittez le travail.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter la réglementation applicable.

Conditions d'entreposage : Garder le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Entreposer dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef/dans un endroit sécurisé. Stocker dans le récipient d'origine ou un récipient inoxydable ou doublé.

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Matières incompatibles : Réactif ou incompatible avec les matériaux suivants : matières oxydantes, acides, aluminium et sel d'ammonium. Le ciment Portland est hautement alcalin et réagit avec des acides pour produire une réaction violente qui génère la chaleur. Des gaz ou des vapeurs toxiques peuvent être administrés en fonction de l'acide concerné. Réagit avec des acides, des métaux d'aluminium et des sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et les autres éléments de terre alcalins et alcalins réagiront dans du mortier humide ou du béton, libérant du gaz d'hydrogène. Le calcaire s'allume en contact avec la fluorine et est incompatible avec les acides, l'alum, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le laitier est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le métal d'aluminium. Le scellement et le ciment se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant du tétrafluorure de silicium corrosif. Le scellement et le ciment réagissent avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec de puissants oxydants comme le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif pour tuiles. Réservé à un usage professionnel.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Présumé carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	50 µg/m ³ (silice cristalline respirable)
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	(250)/(%SiO ₂ +5) MPPcf TWA (fraction respirable) (10)/(%SiO ₂ +2) mg/m ³ TWA (fraction respirable) (Pour toute opération ou secteur pour lesquels la norme de silice cristalline inhalable, 1910.1053, est restée ou non en vigueur, voir 20 CFR 1910.1000 TABLEAU Z-3)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (TWA)	0,05 mg/m ³ (poussières inhalables)
IDLH É.-U.	IDLH	50 mg/m ³ (poussières inhalables)
Alberta	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (particules inhalables)
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (fraction inhalable)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essence d'élimination de l'essence (Silica - cristalline))
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essence d'élimination de l'essence (Silica - cristalline))
Ontario	OEL TWAEV	0,1 mg/m ³ (règlement régissant les substances inhalables désignées (Silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,025 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	0,1 mg/m ³ (poussières inhalables)
Saskatchewan	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (fraction respirable de l'essai d'imite retirée (Silica - cristalline (Élimination de l'essai d'imite))
Yukon	OEL TWA	300 particules/MI (silice - quartz, cristalline)
Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	1 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de < 1 % de particules respirable)

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	50 mppcf (< 1 % de silice cristalline) (Voir 29 CFR 1910.1000 TABLEAU Z-3)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
IDLH É.-U.	IDLH	5 000 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	1 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et contenant moins de 1 % de particules de silice respirable)
Manitoba	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³
Ontario	OEL TWA/VEV	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % de particules respirables en silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	1 mg/m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % matière particulaire de silice cristalline, particules inhalables)
Québec	VEVP (OEL TWA/VEV)	1 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de poussières respirables de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Oxyde de calcium (1305-78-8)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	25 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	2 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³
Nunavut	OEL STEL	4 mg/m ³

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	4 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³
Ontario	OEL TWAEV	2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	2 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	4 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	4 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	2 mg/m ³
Calcaire (1317-65-3)		
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (sulfate de calcium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussière totale) 3 mg/m ³ (fraction inhalable) 10 mg/m ³ (régulé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (sulfate de calcium))
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (sans amiante et < 1 % de poussières inhalables de silice cristalline (sulfate de calcium))
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Matières particulaires non classées autrement (PNOC)		
ACGIH É.-U	ACGIH OEL TWA	3 mg/m ³ Fraction respirable 10 mg/m ³ Poussières totales
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	5 mg/m ³ Fraction respirable 15 mg/m ³ Poussières totales
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	15 mpppc Fraction inhalable 50 mpppc Poussière totale Voir 29 CFR 1910.1000 Tableau Z-3
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (total) 3 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (y compris poussières nuisibles - poussière totale) 3 mg/m ³ (including nuisance dusts-respirable fraction)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (valeur de particules inhalables recommandée) 3 mg/m ³ (valeur de particules respirables recommandée)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables, valeur recommandée) 3 mg/m ³ (particules respirables, valeur recommandée)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (y compris la poussière, des particules nuisibles ou inertes, total de poussières)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 6 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction inhalable) 3 mg/m ³ (insoluble ou peu soluble dans la fraction respirable)

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)		
ACGIH É.-U	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (vapeurs, particules totales)
IDLH É.-U.	IDLH	750 mg/m ³ (vapeurs)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (vapeurs)
Colombie-Britannique	OEL STEL	10 mg/m ³ (poussières et vapeurs respirables)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (fumée, inhalable) 3 mg/m ³ (poussière et émanations inhalables)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (poussière inhalable)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL	10 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	OEL TWA	10 mg/m ³ (vapeurs)
Gypse (SO₄) 2H₂O (13397-24-5)		
ACGIH É.-U	ACGIH OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (sulfate de calcium)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m ³ (total)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussière totale) 3 mg/m ³ (fraction inhalable) 10 mg/m ³ (régulé sous sulfate de calcium inhalable)
Manitoba	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (sulfate de calcium))
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Ontario	OEL TWAEV	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWAEV)	10 mg/m ³ (sans amiante et < 1 % de poussières inhalables de silice cristalline (sulfate de calcium))
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Terre de diatomée (61790-53-2)		
OSHA É.-U	PEL-TWA OSHA	20 mpppf

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

OSHA É.-U.	PEL-TWA OSHA	(80)/(%SiO ₂ , mg/m ³ 20 mppcf (Voir 29 CFR 1910.1000 TABLEAU Z-3)
Colombie-Britannique	OEL TWA	4 mg/m ³ (total) 1,5 mg/m ³ (respirable)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 6 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 3 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 6 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 3 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Québec	VEMP (OEL TWA EV)	6 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 6 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe) 3 mg/m ³ (fraction inhalable (Silica amorphe)
Yukon	OEL TWA	300 particules/mL (mesurées par un appareil d'instrumentation konimétrique (Silica) 20 mppcf (mesuré par l'instrumentation Impinger (Silica) 1,5 mg/m ³ (masse inhalable (Silica)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Assurer le respect de tous les règlements nationaux et locaux. Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Maintenir une ventilation mécanique ou naturelle suffisante pour s'assurer que les concentrations de silice demeurent inférieures à la limite d'exposition admissible/TLV. Utiliser une ventilation par aspiration à la source au besoin. L'équipement d'alimentation doit être muni d'un dispositif de dépoussiérage approprié et correctement conçu. Si le produit doit être modifié, utiliser des techniques de traitement humide si possible pour minimiser la production de poussière.

Équipement de protection individuel: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Écran facial. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire.



Matières des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Vêtements à l'épreuve de la corrosion.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection oculaire et du visage : Lunettes protectrices contre les agents chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, en cas d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de seuils d'exposition inconnus, utiliser un équipement de protection des voies respiratoires approuvé.

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Aspect	: Blanc ou gris
Odeur	: Aucun
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Concentration relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Gravité spécifique	: 1.2 - 1.5
Solubilité	: Eau : Insoluble
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Le contact avec l'eau peut entraîner une réaction exothermique et un dégagement de chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut entraîner une réaction violente. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. L'oxyde de calcium réagit avec l'eau pour former de l'hydroxyde de calcium corrosif, avec l'évolution de la chaleur. Des températures aussi élevées que 800 °C (1 472 °F) ont été atteintes avec l'ajout d'eau (humidité dans l'air ou le sol). Le ciment Portland réagit lentement à l'eau en formant des composés hydratés, libérant de la chaleur et produisant une solution alcaline solide jusqu'à ce que la réaction soit complète. La calcaire s'enflamme au contact du fluor et est incompatible avec les acides. La calcaire génère du dioxyde de carbone asphyxiant en réaction avec les acides.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions de manutention et de stockage recommandées (voir la section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter :

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles. Éviter la formation de poussière.

10.5. Matières incompatibles :

Réactif ou incompatible avec les matériaux suivants : matières oxydantes, acides, aluminium et sel d'ammonium. Le ciment Portland est hautement alcalin et réagit avec des acides pour produire une réaction violente qui génère la chaleur. Des gaz ou des vapeurs toxiques peuvent être administrés en fonction de l'acide concerné. Réagit avec des acides, des métaux d'aluminium et des sels d'ammonium. La poudre d'aluminium et les autres éléments de terre alcalins et alcalins réagiront dans du mortier humide ou du béton, libérant du gaz d'hydrogène. Le calcaire s'allume en contact avec la fluorine et est incompatible avec les acides, l'alum, les sels d'ammonium et le magnésium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions. Les silicates se dissolvent immédiatement dans l'acide hydrofluoriques, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le laitier est incompatible avec les acides, les sels d'ammonium et le métal d'aluminium. Le scellement et le ciment se dissolvent dans l'acide fluorhydrique, produisant du tétrafluorure de silicium corrosif. Le scellement et le ciment réagissent avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. La silice réagit violemment aux agents oxydants puissants tels que l'acide hydrofluorique, la fluorine, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse, le difluorure d'oxygène, le peroxyde d'hydrogène, l'acétylène et l'ammoniaque, ce qui peut provoquer des incendies et/ou des explosions.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

La silice cristalline existe sous plusieurs formes, dont la plus courante est le quartz. Si la silice cristalline (quartz) est chauffée à plus de 870 °C (1598 °F), elle peut passer à une forme de silice cristalline connue sous le nom de trydimite et si la silice cristalline (quartz) est

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

chauffée à plus de 1 470 °C (2 678 °F), elle peut passer à une forme de silice cristobalite. La limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline comme trydimite et cristobalite est la moitié de la limite d'exposition admissible de l'OSHA pour la silice cristalline (quartz). Produits possibles de la décomposition thermique : Composés à base de silice. Oxydes de soufre. Oxydes métalliques. Des vapeurs corrosives.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classifié.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classifié.

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classifié.

Données DL50 et CL50 :

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Ce produit provoque de graves brûlures cutanées.

Lésions/irritation oculaires : Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classifié.

Cancérogénicité : Peut causer un cancer (inhalation).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Cause des dommages aux organes (poumons) en raison d'une exposition prolongée ou répétée (inhalation).

Toxicité pour la reproduction : Non classifié.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Danger par aspiration : Non classifié.

Symptômes/blessures après l'inhalation : Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple, qui résulte de l'exposition à long terme (plus de 20 ans) à une faible quantité de silice cristalline inhalable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoquées par la forme inhalable de silice cristalline dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) ; 2) la silicose accélérée – survient après l'exposition à des quantités plus importantes de silice cristalline inhalable sur une période plus courte (5 à 15 ans) ; 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent remplir de liquide, ce qui entraîne un essoufflement grave et un faible niveau d'oxygène sanguin. L'inflammation, la cicatrisation et les symptômes progressent plus rapidement en silicose accélérée qu'en silicose simple. Une fibrose massive progressive peut se produire dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante dans le formulaire accéléré. La fibrose massive progressive résulte d'une cicatrisation grave et entraîne la destruction des structures pulmonaires normales. Toux, dyspnée (difficulté à respirer), respiration sifflante, diminution de la fonction pulmonaire, symptômes respiratoires progressifs (silicose). Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Lorsque ce produit est humide, il est corrosif. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une irritation grave qui peut évoluer vers des brûlures chimiques.

Symptômes / blessures après le contact avec les yeux : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut causer une irritation ou une inflammation immédiate ou retardée. Le contact visuel avec le béton humide peut causer une irritation modérée des yeux, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions aux yeux nécessitent immédiatement des premiers soins et des soins médicaux pour prévenir les dommages importants à l'œil.

Symptômes / blessures après l'ingestion : Peut provoquer des brûlures ou une irritation des muqueuses de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques : Ce produit contient de la silice cristalline. L'exposition à long terme à la silice cristalline inhalable entraîne un risque important de silicose; une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle et d'autres maladies respiratoires non malignes, le cancer du poumon, les effets rénaux et les effets sur le système immunitaire. Une exposition prolongée ou répétée (inhalation) peut avoir un risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons). La fonction pulmonaire peut être réduite et les maladies pulmonaires préexistantes, comme : l'emphysème ou l'asthme peuvent être aggravés par l'exposition par inhalation à des poussières. Le tabagisme aggrave les effets de l'exposition. L'inhalation peut entraîner une fibrose massive progressive pouvant s'accompagner d'une hypertrophie du cœur droit, d'une insuffisance cardiaque, d'une insuffisance pulmonaire et d'une susceptibilité

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

à la tuberculose pulmonaire. Une exposition répétée et prolongée peut provoquer une réaction allergique cutanée. Peut provoquer le cancer par inhalation.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données DL50 et CL50:

Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 5 000 mg/kg
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
LD50 cutanée, lapin	> 2 500 mg/kg
CL50 rat inhalation	> 6,04 mg/l/4 h
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 orale, rat	3870 mg/kg (Source : NLM_HSDB)
Quartz (14808-60-7)	
Groupe IARC	1
Statut du programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Reconnu comme étant carcinogène pour l'humain.
Liste des substances carcinogènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances carcinogènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
Terre de diatomée (61790-53-2)	
Groupe IARC	3

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Généralités : Non classifié.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
CL50, poisson 1	50,6 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

252 Silver	
Persistance et dégradabilité	Non établie.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

252 Silver	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
BCF, poisson 1	(aucune bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations supplémentaires disponibles

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

Non réglementé pour le transport

14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Non réglementé pour le transport

14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Non réglementé pour le transport

14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des États-Unis

252 Silver	
Classes de dangers, article 311/312 de la SARA	Danger pour la santé humaine – toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée Danger pour la santé humaine – corrosion ou irritation cutanées
Quartz (14808-60-7)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U.	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Calcaire (1317-65-3)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Oxyde de calcium d'aluminium (Al₂Ca₃O₆) (12042-78-3)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Acide silicique (H₄SiO₄), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	
Terre de diatomée (61790-53-2)	
Figure sur l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act) des É.-U. - Statut Actif	

15.2. Réglementation d'État aux États-Unis

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION : Ce produit peut vous exposer au quartz, reconnu par l'État de la Californie comme provoquant le cancer. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le www.P65Warnings.ca.gov

Nom chimique (N° de CAS)	Carcinogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour l'appareil reproducteur féminin	Toxicité pour l'appareil reproducteur masculin
Quartz (14808-60-7)	X			

Quartz (14808-60-7)
É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)
É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)
É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)
Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)
É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)
É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)
É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)
Oxyde de calcium (1305-78-8)

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Calcaire (1317-65-3)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses Droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

É.-U. - New Jersey : liste des substances dangereuses (Right to Know)

É.-U. - Pennsylvanie : liste RTK (Right to Know)

É.-U. - Massachusetts : liste RTK (Right to Know)

Gypse (SO₄) 2H₂O (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste de matières dangereuses Droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste DDS (Droit de savoir)

Terre de diatomée (61790-53-2)

É.-U. - New Jersey - Liste de droit à l'information sur les substances dangereuses

15.3. Réglementation canadienne

Quartz (14808-60-7)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Ciment, portland, produits chimiques (65997-15-1)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Oxyde de calcium (1305-78-8)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Calcaire (1317-65-3)

Figure dans la LES (Liste extérieure des substances) du Canada

Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Gypse (SO₄) 2H₂O (13397-24-5)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Oxyde de calcium d'aluminium (Al₂Ca₃O₆) (12042-78-3)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Acide silicique (H₄SiO₄), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)

Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

Terre de diatomée (61790-53-2)

Figure sur la LES (Liste extérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 03/07/2025

Autres informations : Ce document a été préparé en conformité avec le Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17 du Canada et les exigences de la norme Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH :

H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation cutanée

252 Silver

Fiche de données de sécurité

Selon le Federal Register / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le Règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H402	Nocif pour les organismes aquatiques
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR : Agence pour le registre des substances toxiques et des maladies (ministère américain de la Santé et des Services sociaux)

AU_WES : Australie WES

CHEMVIEW : ChemView (Agence américaine de protection de l'environnement)

EC_RAR : Rapport d'évaluation du renouvellement de la Commission européenne

EC_SCOEL : Comité scientifique de la Commission européenne sur les limites d'exposition professionnelle

ECETOC : Rapports du Centre européen d'écotoxicologie et de toxicologie des produits chimiques

ECHA_API : API de l'Agence européenne des produits chimiques

ECHA_RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA

EFSA : Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire

EPA : U.S. Environmental Protection Agency (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_AEGL : Niveaux directeurs d'exposition aiguë (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_FIFRA : Décision d'éligibilité à la réhomologation en vertu de la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_HPVS : Produits chimiques produits en grand volume (Agence américaine de protection de l'environnement)

EPA_TRED : Évaluation des risques pour la décision d'éligibilité à la réévaluation de la tolérance (Agence américaine de protection de l'environnement)

EU_CLH : Proposition de classification et d'étiquetage harmonisée de l'Union européenne

EU_RAR : Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne

FOOD_JOURN : Food Research Journal (1956)

CIRC : Centre international de recherche sur le cancer

IDLH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail Immédiatement dangereux pour la vie ou la santé Profils de valeurs

IUCLID : Base de données internationale uniforme d'informations chimiques

JAPAN_GHS : Base du SGH du Japon pour les données de classification

JP_J-CHECK : Japon J-Check

KR_NIER : Institut national sud-coréen d'évaluation de la recherche environnementale

NICNAS : Système national australien de notification et d'évaluation des produits chimiques industriels

NIOSH : Institut national pour la santé et la sécurité au travail (ministère américain de la Santé et des Services sociaux)

NLM_CIP : Bibliothèque nationale de médecine ChemID plus base de données

NLM_HSDDB : Banque de données sur les substances dangereuses de la Bibliothèque nationale de médecine

NLM_PUBMED : Base de données PubMed de la Bibliothèque nationale de médecine

NTP : Programme toxicologique national

NZ_CCID : Base de données néo-zélandaise sur la classification et l'information des produits chimiques

OECD_EHSP : Publication sur l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)

OECD_SIDS : Ensembles de données d'information de dépistage (Organisation de coopération et de développement économiques)

OMS : Organisation mondiale de la Santé

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le médicament uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

FDS SGH A.N. 2015 (Can., É.-U.)